



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-160

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-05-10-00001 - Arrêté N°DOS-SDA-2023-181 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 N°DOS-SDA-2022-228 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et de l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France (18 pages) Page 3
- R32-2023-01-30-00031 - Décision conjointe portant rectification du numéro FINESS dans la décision relative à l'extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Amiens, géré par l'EPSOMS Amiens-Gezaincourt (2 pages) Page 22
- R32-2023-05-11-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUES A AMIENS ET ROSIERES-EN-SANTERRE, GERES PAR L'ASSOCIATION POLYGONE ET PORTANT AUGMENTATION DE LEUR CAPACITE (4 pages) Page 25
- R32-2023-05-11-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES COQUELICOT » SITUE A BRAY-SUR-SOMME, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-10-00001

Arrêté N°DOS-SDA-2023-181 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 N°DOS-SDA-2022-228 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et de l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France

**ARRETE N°DOS-SDA-2023-181 MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AVRIL 2022 N°DOS-SDA-2022-228
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT
REGIONAL ET LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AIDES REGIONALES POUR LE MAINTIEN DE
L'ACTIVITE ET DE L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EN HAUTS-DE-
FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11, R.1434-41 à R.1434-43, D.1432-38, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2022-227 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-228 du 25 avril 2022 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et de l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 6 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté N°DOS-SDA-2022-228 du 25 avril 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives fixées par le contrat prévu en annexe 2, intitulé « contrats régional d'aide à l'installation (CRAI) » des médecins généralistes installés dans les zones d'action complémentaire et dans les zones d'accompagnement régional » peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire maximum de 30 000 euros dégressif en fonction du nombre de jours travaillés par semaine dans le cadre du fonds d'intervention régional sous réserve de s'installer au sein de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ou identifiée en zone d'action complémentaire (ZAC) par arrêté susvisé du 25 avril 2022.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin doit signer le contrat type fixé en annexe 2 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 – L'annexe 2 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France N°DOS-SDA-2022-228 du 25 avril 2022 susvisé est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'annexe 4 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France N°DOS-SDA-2022-228 du 25 avril 2022 susvisé est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication

ARTICLE 5 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 MAI 2023


Hugo GILARDI

ANNEXE 1

**CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION (CRAI) DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS
LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié N°DOS-SDA-2022-228 du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 avril 2022 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général,

ci-après désignée « l'ARS Hauts-de-France »

et, d'autre part,

Nom, Prénom :

Médecin généraliste

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) :

Numéro Assurance Maladie :

Numéro au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) :

Adresse professionnelle :

ci-après désigné « le médecin »

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux au sein d'une zone d'action complémentaire ou d'une zone d'accompagnement régional par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre du 3° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Cette aide concerne les primo-installés et les médecins généralistes libéraux déjà en exercice. Pour ces derniers, seuls seront éligibles les professionnels dont le nouveau lieu d'exercice est situé à plus de 20 km du précédent.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes libéraux, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 25 avril 2022 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 25 avril 2022 ;
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ;
- exerçant au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP) définie à l'article L.6323-3 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou adhérent à la communauté territoriale professionnelle de santé (CPTS) couvrant la commune d'installation et telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;

- ou appartenant à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;

Le médecin n'exerçant pas au sein d'une MSP ou n'appartenant pas à une ESP ou CPTS visées au présent article au moment de l'installation peut cependant bénéficier du présent contrat à la condition qu'il s'engage à exercer au sein d'une MSP ou à appartenir à une ESP ou CPTS reconnues par l'ARS dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional d'aide à l'installation (CRAI).

La demande doit être faite dans les 6 mois maximum qui suivent l'installation au sein de la zone. Toutefois, en cas de modification du classement de la zone par décision du directeur général de l'ARS permettant de rendre éligible le bénéficiaire à la conclusion du contrat régional d'aide à l'installation (CRAI), la demande ne sera pas recevable si l'installation est antérieure à l'entrée en vigueur de cette modification.

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et un contrat régional de médecine générale (CRMG) ou un contrat de début d'exercice (CDE) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut en revanche signer simultanément le contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et le contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage sur la durée du contrat à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 25 avril 2022 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 25 avril 2022, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat ;
- favoriser la continuité des soins ;
- poursuivre son exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;

ou s'il n'exerce pas déjà selon un mode coordonné, à être en exercice coordonné quelle que soit sa forme juridique : équipe de soins primaires (ESP), maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), communauté professionnelle territoriale de santé

(CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat et ce dans les deux ans qui suivent la signature ;

Le médecin qui ne remplit pas la condition d'exercice coordonné à la signature du contrat s'engage dans un délai de 2 ans à s'inscrire dans l'un de ces dispositifs précités ;

- suivre la formation à la maîtrise de stage et demander l'agrément en tant que Maître de Stage Universitaire (MSU) auprès de l'UFR de Lille ou d'Amiens afin d'accueillir des étudiants et/ou internes ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- exercer a minima 4.5 jours par semaine. En cas d'activité inférieure à 4,5 jours par semaine :
 - o l'aide sera dégressive dans les conditions définies à l'article 2.2.
 - o l'activité du médecin ne peut être inférieure à 2.5 jours
 - o le médecin doit organiser la continuité des soins à hauteur de 4.5 jours par semaine.
- fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année qui suit la signature du contrat la fiche de suivi prévue en annexe 1 (article 5)

Article 2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS Hauts-de-France s'engage à verser au médecin généraliste une aide forfaitaire à l'installation dont le montant est fixé comme suit:

Nombre de jours travaillés par	Montant de l'aide en ZAC	Montant de l'aide en ZAR
2.5	15 000 €	10 000 €
3	18 000 €	12 000 €
3.5	21 000 €	14 000 €
4	24 000 €	16 000 €
4.5	30 000 €	20 000 €

Pour ce contrat, le montant de l'aide allouée au Dr s'élève à €, correspondant à une activité de ... demi-journées par semaine

Lorsqu'à la date de signature du contrat le médecin déclare un nombre de jours travaillés inférieur à 4.5 jours par semaine et qu'il augmente la durée de ce temps de travail au cours de son exécution, l'aide à l'installation versée ne sera pas revalorisée.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat et à la signature de la décision de financement
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat et conditionné par la signature de la décision de financement

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.

IBAN :

BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.99.1 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin transmet à l'ARS Hauts-de-France la fiche de suivi prévue en annexe 1 du présent contrat. Cette fiche est adressée au plus tard le 31 janvier de chaque année et jusqu'au terme du contrat.

Des temps d'échanges pourront être organisés à l'initiative de l'ARS ou du médecin afin de mettre en place, le cas échéant, un accompagnement dédié pour l'atteinte des engagements.

Article 6 Résiliation du contrat

Article .6.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 6.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au médecin une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le médecin peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 6.1

Article 9 Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

Le directeur de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France,
et par délégation

adresse au médecin une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le médecin peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 7 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire et des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 8. Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 Litiges

Tout litige résultant du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

Pour le directeur de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France,
et par délégation

ANNEXE 1 AU CONTRAT REGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE
FICHE DE SUIVI

NOM :

Prénom :

Tél :

Adresse e-mail :

Numéro RPPS :

Date d'installation :

1. **Lieu d'exercice :**

Nom de la structure :

Adresse :

2. **Modalités d'exercice :**

Exercice coordonné (ESP, MSP, CPTS préciser) :

3. **PDSA et soins non programmés :**

Participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) :

Oui Non

Préciser le secteur de garde :

4. **Maîtrise de stage :**

Agrément en qualité de MSU :

Oui Non

Si vous n'êtes pas MSU, veuillez indiquer les démarches en cours (inscriptions en cours, demande d'agrément en cours...) :

Je soussigné(e) Docteur (NOM, Prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche de suivi.

L'ARS Hauts-de-France se réserve la possibilité de procéder à un contrôle sur pièce permettant de vérifier les déclarations du bénéficiaire.

Fait à

Le.....

Signature et cachet du bénéficiaire

ANNEXE 2

**CONTRAT TYPE RÉGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE (CRME) POUR LES
MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES D'ACTION COMPLEMENTAIRE ET
DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté N°DOS-SDA-2022-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modifié N°DOS-SDA-2022-228 du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 avril 2022 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu un contrat régional de maintien d'exercice (CRME) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) ou les zones d'accompagnement régional (ZAR) entre :

d'une part l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France,
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille
représentée par son directeur général,

ci-après désignée « l'ARS Hauts-de-France »

et, d'autre part,

Nom, Prénom :
Médecin généraliste
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) :
Numéro Assurance Maladie :
Numéro au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) :
Adresse professionnelle :

ci-après désigné « le médecin »

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser et maintenir la pratique des médecins généralistes exerçant dans une zone d'action complémentaire ou une zone d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre du 3° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat régional de maintien d'exercice est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 et installés dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 25/04/2022 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 25/04/2022, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date de signature du contrat ;
- favoriser la continuité des soins ;
- exerçant au sein d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP) définie à l'article L.6323-3 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou adhérent à la communauté territoriale professionnelle de santé (CPTS) couvrant la commune d'installation et telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- ou appartenant à une équipe de soins primaires (ESP) définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- s'engageant à suivre la formation à la maîtrise de stage et demander l'agrément en tant que Maître de Stage Universitaire (MSU) auprès de l'UFR de Lille ou d'Amiens afin d'accueillir des étudiants et/ou internes ;

Le médecin ne peut en revanche signer simultanément le contrat régional de maintien en exercice (CRME) avec un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) ou un contrat régional de médecine générale (CRMG) ;

Le médecin n'est éligible qu'une seule fois, au contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage sur la durée du contrat à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 25/04/2022 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 25/04/2022
- poursuivre son exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf exemption accordée par le CDOM) ;
- s'engager à suivre la formation à la maîtrise de stage et demander l'agrément en tant que Maître de Stage Universitaire (MSU) auprès de l'UFR de Lille ou d'Amiens afin d'accueillir des étudiants et/ou internes
- fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année qui suit le contrat la fiche de suivi prévue en annexe 1 (article 5)

Article .2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin signataire bénéficie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et ne peut être renouvelé.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée-en trois fois :

- à la signature du contrat et à la signature de la décision de financement
- à la date du premier anniversaire conditionné par la signature de la décision de financement
- à la date du second anniversaire conditionné par la signature de la décision de financement

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.

IBAN :
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN. La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.99.1 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Modalités de suivi du contrat

Afin de s'assurer du respect des engagements, cités à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin transmet à l'ARS Hauts-de-France la fiche de suivi prévue en annexe1 du présent contrat. Cette fiche est adressée au plus tard le 31 janvier de chaque année et jusqu'au terme du contrat. Des temps d'échanges pourront être organisés à l'initiative de l'ARS ou du médecin afin de mettre en place, le cas échéant, un accompagnement dédié pour l'atteinte des engagements.

Article 6 Résiliation du contrat

Article .6.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier le contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .6.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé

ANNEXE 1 AU CONTRAT REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION
FICHE DE SUIVI

NOM :
Prénom :
Tél :
Adresse e-mail :
Numéro RPPS :
Date d'installation :

1. **Lieu d'exercice** :

Nom de la structure :
Adresse :

2. **Modalités d'exercice** :

- Cadre d'exercice à la signature du contrat

- Exercice coordonné (ESP, MSP, CPTS)
 Cabinet de groupe
 Cabinet individuel

- Cadre d'exercice au moment du remplissage de la fiche de suivi

- Exercice coordonné (ESP, MSP, CPTS)
 Cabinet de groupe
 Cabinet individuel

Pour rappel, le bénéficiaire dispose de 2 ans après la signature du contrat pour remplir les conditions d'éligibilité concernant l'exercice au sein d'une structure d'exercice coordonné

3. Temps de travail :

Nombre de jours travaillés :

4.5 jours 4 jours 3.5 jours 3 jours 2.5 jours

Jours de présence :

Jours de présence	
Lundi matin <input type="checkbox"/>	Jeudi matin <input type="checkbox"/>
Lundi après-midi <input type="checkbox"/>	Jeudi après-midi <input type="checkbox"/>
Mardi matin <input type="checkbox"/>	Vendredi matin <input type="checkbox"/>
Mardi après-midi <input type="checkbox"/>	Vendredi après-midi <input type="checkbox"/>
Mercredi matin <input type="checkbox"/>	Samedi matin <input type="checkbox"/>
Mercredi après-midi <input type="checkbox"/>	

4. PDSA et soins non programmés :

Participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) :

Oui Non

Préciser le secteur de garde :

5. Maîtrise de stage :

Agrément en qualité de MSU :

Oui Non

Si vous n'êtes pas MSU, veuillez indiquer les démarches en cours (inscriptions en cours, demande d'agrément en cours...):

Je soussigné(e) Docteur (NOM, Prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche de suivi.

L'ARS Hauts-de-France se réserve la possibilité de procéder à un contrôle sur pièce permettant de vérifier les déclarations du bénéficiaire.

Fait à

Le.....

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-30-00031

Décision conjointe portant rectification du
numéro FINESS dans la décision relative à
I extension de capacité du service
d accompagnement médico-social pour adultes
handicapés (SAMSAH) située à Amiens, gérée par
I EPSOMS Amiens-Gezaincourt

DECISION CONJOINTE PORTANT RECTIFICATION DE LA DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A AMIENS, GERE PAR L'EPSOMS AMIENS-GEZAINCOURT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale le 09 janvier 2023 ;

Vu la décision conjointe du 10 mai 2022 relative à l'extension de capacité de 10 places du SAMSAH d'Amiens, dont 5 places par redéploiement de places du SAVS d'Amiens pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, géré par l'EPSOMS Amiens-Gézaincourt ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 3 de la décision susmentionnée ;

DECIDENT

Article 1 : L'article 3 de la décision conjointe du 10 mai 2022 relative à l'extension de capacité du SAMSAH par l'EPSOMS AMIENS-GEZAINCOURT à AMIENS est modifié comme suit :

« Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800016610
- Numéro de l'établissement (ET) – SAMSAH : 800013369
- Numéro de l'établissement (ET) – SAVS : 800019663 »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 10 mai 2022 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'EPSOMS – 5, rue Pierre Rollin – 80090 AMIENS

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Conseil départemental de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **30 JAN, 2023**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Président du Conseil départemental de
la Somme



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-11-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU
SERVICES D ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) SITUES A AMIENS ET
ROSIERES-EN-SANTERRE, GERES PAR
L ASSOCIATION POLYGONE ET PORTANT
AUGMENTATION DE LEUR CAPACITE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU REGROUPEMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
GERES A AMIENS ET ROSIERES-EN-SANTERRE PAR L'ASSOCIATION POLYGONE ET PORTANT AUGMENTATION DE LEUR CAPACITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale le 9 janvier 2023 ;

Vu la décision du 20 juillet 2016 autorisant la création d'un SAMSAH situé sur l'est du département de la Somme (Rosières-en-Santerre), géré par l'association Polygone, et établissant la capacité totale autorisée à 20 places ;

Vu la décision du 16 novembre 2020 autorisant l'extension de capacité du SAMSAH situé à Amiens, géré par l'association Polygone, et établissant la capacité totale autorisée à 19 places ;

Vu la demande du 19 décembre 2022 présentée par l'association Polygone de fusionner les SAMSAH d'Amiens et de Rosières-en-Santerre ;

Vu la demande du 19 décembre 2022 présentée par l'association Polygone d'une extension de 4 places réservées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT

Article 1 : L'association Polygone est autorisée à procéder au regroupement de ses SAMSAH situés à Amiens et à Rosières-en-Santerre, à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe 47 rue de Doullens, Amiens (80000).

L'adresse administrative de l'antenne se situe 56B rue de Méharicourt, Rosières-en-Santerre (80170).

Article 2 : L'association Polygone est autorisée à augmenter sa capacité de 4 places.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 43 places réparties comme suit :

- 23 places sur le site d'Amiens,
- 20 places sur le site de Rosières-en-Santerre.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800001349
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Amiens : 800017972
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Rosières-en-Santerre : 800019382

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée et reste fixée au 7 octobre 2026.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de sa mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme. Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Polygone - 47, route de Doullens - 80000 AMIENS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département de la Somme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens,
- Madame le maire de Rosières-en-Santerre,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **11 MAI 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Président du conseil départemental de la Somme



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-11-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE
L' ETABLISSEMENT D' ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LES COQUELICOT » SITUE A
BRAY-SUR-SOMME, GERE PAR L' ASSOCIATION
AUTISME ET FAMILLES

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES COQUELICOTS » SITUE A BRAY-SUR-SOMME, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA SOMME**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-197, D.312-200 à D.312-204, D.312-206 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale le 09 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 mai 2022 relatif à l'extension de l'établissement d'accueil médicalisé « Les Coquelicots » situé à Bray-sur-Somme, géré par l'association Autisme et Familles, et établissant la capacité totale de l'établissement à 35 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au Département de la Somme le 25 mai 2018 ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement initiale a été délivrée pour une durée de 15 ans aux termes de l'arrêté conjoint du 23 juin 2008 autorisant l'Association Autisme 80 à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement d'une capacité de 24 places à Bray-sur-Somme, que par la suite cette autorisation a été modifiée et cédée ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe des activités de l'EAM permettent de confirmer la capacité de l'établissement à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses prestations en vue du renouvellement de son autorisation de fonctionnement ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM « Les Coquelicots » situé à Bray-sur-Somme, géré par l'association Autisme et Familles est accordé pour quinze ans à compter du 23 juin 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 35 places réparties de la manière suivante :

- 24 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 800016818.

Article 4 : Le renouvellement de la présente autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations de la qualité de l'EAM prévues par arrêté conformément au décret n°2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de sa mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme. Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4, rue Jules Ferry - 62220 CARVIN.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Conseil départemental de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire de Bray-sur-Somme.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

11 MAI 2023

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Le Président du Conseil départemental de
la Somme



Stéphane HAUSSOULIER